

DELIBERATION N° 42/ART. portant affectation d'un terrain domanial au service de l'Enseignement.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu la lettre n° 375/E. du 1^{er} août 1951 du Directeur de l'Enseignement au Togo;

Vu la copie du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé dressé par la section Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 147/AD/Dom. du 22 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951.
Les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Enseignement du Territoire, un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un rectangle de 50 m. X 102 m., d'une superficie de Cinquante Et Un Ares (51 as.), sis à Lomé à l'angle de la rue du Maréchal Bugeaud et de la rue Jean Jaurès. Il est borné au Nord par la rue Curie, à l'Est par la rue du Maréchal Bugeaud, au Sud par la rue Jean Jaurès et à l'Ouest par le surplus du titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé.

Ce terrain est à prendre au Sud-Ouest dans une contenance de 10 has. 60 as. 44 cas. formant le titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 5 mai 1931 au Livre Foncier du cercle de Lomé. Vol. III Fo. II.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service de l'Enseignement que pour la construction de bâtiments à usage scolaire.

Il ne pourra en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1951.

*Pour le Président de l'ART. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.*

*Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.*

Budget de l'Etat

ARRETE N° 88-52/F. du 26 janvier 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents (Art. 5-);

Vu la loi 48-82 du 7-1-48 Art. 3;

Vu la lettre n° 016/Met. du 7-1-52;

Sous réserve d'approbation en Conseil privé;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le Compte du Budget de l'Etat des crédits provisoires nécessaires au paiement des frais de Transmissions Météorologiques : Chapitre 3070 Article 2 : 150.000 francs africains.

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. Digo.

Eaux et Forêts

DECISION N° 105-D/EF. du 26 janvier 1952.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 865-50/APA/EF. du 30 octobre 1950 créant dans le Territoire du Togo un service des Eaux et Forêts;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est divisé en quatre circonscriptions forestières, à savoir :

1°) — La Circonscription forestière du Sud comprenant les cercles de Lomé, Aného et Klouto.

2^a) — La Circonscription forestière du Centre comprenant le cercle d'Atakpamé.

3^a) — La Circonscription forestière du Nord comprenant les cercles de Sokodé Lama-Kara et Mango.

4^a) — La circonscription Autonome de Reboisement comprenant les Périmètres de Chra, du Hahobaloé, d'Amakpavé et d'Agbatitoé. Le Chef de cette circonscription est également chargé du contrôle des coupes de bois destinés au ravitaillement du Chemin de Fer du Togo dans ces centres.

ART. 2. — Les sièges de ces circonscriptions sont fixés comme suit :

Pour la Circonscription du Sud : Lomé.

Pour la Circonscription du Centre : Atakpamé.

Pour la Circonscription du Nord : Sokodé.

Pour la Circonscription Autonome de Reboisement : Nuatja.

ART. 3. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et les Chefs de circonscription administrative intéressés sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1952.

Y. DICO.

Commission

ARRETE N° 90-52/TP. du 28 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 925/TP. du 18 novembre 1950;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission consultative du port de Lomé qui traitera des problèmes posés par le fonctionnement des installations du Wharf de l'arrière port, ainsi que de tout problème relatif au chargement et au déchargement des marchandises et au transit des passagers terre-navire.

ART. 2. — Cette commission comprend sous la présidence du Directeur des Travaux Publics et des Transports.

Un représentant des Compagnies de Navigation.

Un représentant de la Chambre de Commerce.

Un représentant des Compagnies Pétrolières.

Le Chef du Service du Wharf.

Les membres non fonctionnaires sont désignés par la Chambre de Commerce.

Lorsque la nature des questions traitées le nécessitera, d'autres membres pourront lui être adjoints, en particulier le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service des A.E. et du Plan etc.

ART. 3. — Cette commission pourra statuer sur les demandes de priorité de chargement ou de déchargement des navires déposées par les intéressés et se substituera ainsi à la Commission de rade visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement d'exploitation du Wharf du 17 avril 1951.

Dans ce cas le nombre des membres est réduit à deux :

Un représentant des Compagnies de Navigation.

Un représentant soit des Sociétés de Carburants soit des Commerçants suivant le cas considéré.

ART. 4. — Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président à la Direction des Travaux Publics et des Transports.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté 925-50/TP. du 18 novembre 1950 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1952.

Y. DICO.

Logements

DECISION N° 117-D/F. du 28 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 508/F. du 5 juillet 1946 portant attribution de pièces de réception à certains chefs d'Administration et de service visé à l'article 13 du décret du 23 janvier 1914 modifié par décret du 26 mai 1937.

Vu la décision n° 520/F. du 10 août 1948 rapportant la décision n° 615/F. du 7 septembre 1946 portant attribution de pièces de réception à certains chefs de service et de bureau.

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 508/F. du 5 juillet 1946 sont applicables à M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

ART. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1952.

Y. DICO.